

# Avenant à la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat



Nouveau fonds en euros : « Netissima ».

**e-cie vie**, Société Anonyme au capital de 81 281 710 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - 440 315 612 RCS Paris  
Siège social : 7/9 boulevard Haussmann - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

**e-cie vie vous propose de nouvelles dispositions au sein de votre contrat.**

**Ce présent avenant a pour objet de vous permettre d'accéder à un nouveau fonds en euros : « Netissima ».**

**Afin de vous permettre l'accès à ce fonds, nous vous prions de trouver ci-dessous un avenant à la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat, à retourner signé et accompagné du bulletin de souscription, le cas échéant, ou du bulletin de versement ou d'arbitrage.**

**Suite à l'adjonction du fonds en euros Netissima, l'encadré relatif aux Dispositions Essentielles, les articles « Nature des supports sélectionnés », « Dates de Valeur », « Attribution des bénéfices », « Calcul des prestations » ou « Revalorisation du capital décès de l'assuré », les articles relatifs aux options de gestion et au règlement des capitaux et l'annexe « Options Garanties de Prévoyance » de la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat sont modifiés.**

## Article I - Dispositions essentielles du contrat

Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT », le 3<sup>ème</sup> point est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la partie des droits exprimés en euros sur le fonds Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la Note d'Information valant Conditions Générales. »

Dans l'encadré « DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT », le 5<sup>ème</sup> point est complété pour la partie des frais en cours de vie du contrat par les dispositions suivantes :

« Frais de gestion sur le fonds en euros Netissima : 0,90 point par an de la valeur atteinte du contrat libellée en euros. »

## Article II - Les conditions d'accès au fonds en euros Netissima

### > 1. Versement initial, versements libres, versements libres programmés

Le fonds en euros Netissima est accessible à la souscription (versement initial) et en cours de vie du contrat (versements libres et versements libres programmés) **en mode de Gestion libre uniquement.**

Pour accéder à ce nouveau fonds en euros, chaque versement (initial, libre et libre programmé) devra être investi à hauteur de 20 % minimum du montant total du versement sur des unités de compte présentes au contrat.

### > 2. Arbitrage - Changement de supports

#### a. Arbitrage entre les fonds en euros :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima vers le fonds en euros Netissima à condition que 20 % minimum du montant arbitré soient investis sur des unités de compte présentes au contrat.
- En revanche vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers le fonds en euros Eurossima.

#### b. Arbitrage entre le fonds en euros Netissima et les unités de compte :

- Vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers des unités de compte,
- Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage d'une ou plusieurs unités de compte vers le fonds en euros Netissima à condition que 20 % minimum du montant arbitré soient investis sur des unités de compte présentes au contrat.

### > 3. Mode de gestion

Le fonds en euros Netissima n'est disponible que dans le cadre du mode de Gestion libre.

### > 4. Options de gestion

Le fonds en euros Netissima n'est pas éligible aux options de gestion suivantes :

- Transferts programmés,
- Sécurisation des plus-values,
- Limitation des moins-values,
- Limitation des moins-values relatives.

## Article III - Nature des supports sélectionnés

---

À l'article « NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS », le paragraphe suivant est ajouté :

### « Fonds en euros Netissima

Le fonds en euros Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie) combinant prudence et rendement. Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds en euros

Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats du fonds en euros Netissima sont arrêtés pour chaque exercice civil. »

## Article IV - Dates de valeur

---

Les dates de valeur du fonds en euros Netissima sont identiques à celles qui figurent à l'article « Dates de valeur » relatives au support en euros de la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux dates de valeur en cas de décès (pour les contrats d'assurance vie uniquement) sont modifiées de la manière suivante :

### Pour les fonds en euros

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum tel que figurant dans la Note d'Information valant conditions générales de votre contrat

suitant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

### Pour les unités de compte

La valeur des parts des unités de compte retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou la cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces.

Les autres dispositions prévues à l'article « Dates de valeur » demeurent inchangées.

## Article V - Attribution des bénéfices

---

À l'article « ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES », le paragraphe suivant est ajouté :

### « Fonds en euros Netissima

À la fin de chaque exercice, l'Assureur établit le compte de participation aux résultats conformément à l'article A 331-4 du Code des assurances. Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est déterminé par l'Assureur selon les règles et limites prévues par la réglementation. Ce montant sera affecté conformément à l'article A 331-9 du Code des assurances.

Le taux de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion annuels, est obtenu à partir d'un calcul prenant en compte le montant de la participation aux bénéfices directement affecté aux provisions mathématiques ainsi que les provisions mathématiques de l'ensemble des contrats en vigueur au terme de l'exercice précédent.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut des frais de gestion annuels correspondant à 0,90 point par an maximum.

Ce taux de participation aux bénéfices ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte de votre contrat sur le support en euros et vous est alors définitivement acquise, sauf arbitrages vers les unités de compte par la suite. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

La valeur atteinte de votre contrat investie sur le support en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur votre contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, prorata temporis de leur présence sur le support en euros, sous réserve que votre contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total, décès ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti déterminé par l'Assureur en début d'année sera attribué prorata temporis du 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat. »

## Article VI - Règlement des capitaux

---

Le fonds en euros Netissima est éligible aux rachats partiels et aux rachats partiels programmés dans les mêmes conditions que celles du fonds en euros déjà présent dans votre contrat comme indiqué à l'article « Règlement des capitaux » de la Note d'Information valant Conditions Générales de

votre contrat. En cas de rachat partiel ou de rachat partiel programmé, à défaut de toutes indications du client, le rachat s'effectue en priorité sur le fonds en euros Eurossima, puis sur le fonds en euros Netissima et enfin sur l'unité de compte la plus représentée au contrat.

## Article VII - Revalorisation du capital en cas de décès de l'Assuré (pour les contrats d'assurance vie uniquement)

---

L'article « Revalorisation du capital en cas de décès » est ajouté dans la Note d'Information valant Conditions Générales de votre contrat comme suit :

« En cas de décès de l'Assuré, les sommes investies sur le(s) fonds en euros ainsi que sur les unités de compte présente(s) dans le contrat à la date

du décès de l'Assuré continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des Bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

En conséquence, les unités de compte continuent à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers. »

